

6.3. Gestion et assainissement des sols : quelles obligations pour les entreprises ?

L'objectif poursuivi par le nouveau décret est de préserver et d'améliorer la qualité des sols. Son entrée en vigueur met un terme, espérons-le, à une décennie d'allers-retours dans la réglementation des sols en Wallonie. Cela signifie concrètement que certaines parcelles seront soumises à des obligations d'investigation, voire d'assainissement, sauf dérogations prévues.

(Par Dominique DEFRISE – Agoria)

Rappelons le contexte : le décret relatif à la gestion et à assainissement des sols a été adopté en mars 2018. L'arrêté venant compléter les dispositions du décret a été lui publié au Moniteur belge il y a quelques semaines, le 29 mars de cette année. Il était cependant déjà entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Le décret vise essentiellement à organiser les investigations et à déterminer les modalités d'assainissement des sols pollués. Ces investigations débutent par une étude d'orientation (EO), entraînant éventuellement la réalisation d'une étude de caractérisation (EA) voire d'un plan d'assainissement (PA)). Cette étude doit être réalisée notamment en cas de demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré **si** le terrain concerné est repris en couleur «pêche» dans la BDES, la banque de données de l'état des sols, et si le projet entraîne une modification de l'emprise au sol ou un changement type d'usage vers un usage plus contraignant.

Dans quel cas ?

Elle doit également être réalisée en cas d'exploitation d'une installation ou activité à risque pour le sol, peu importe la couleur de la parcelle dans la BDES, lorsque l'une des situations suivantes se présente : cessation d'activité, retrait définitif du permis d'environnement, interdiction d'exploiter, faillite, terme du permis d'environnement (et donc également son renouvellement). Il est donc évident que les demandeurs de permis concernés par l'un des cas de figure ci-dessus doivent s'y prendre à temps pour la constitution de leur dossier !

Pourquoi ? Le décret prévoit que l'on peut déposer conjointement une demande de permis avec une EO. Dans les faits, il est toutefois fortement recommandé de déposer une EO approuvée par l'autorité (Direction de l'assainissement des sols, DAS), préalablement au dépôt du permis. Ceci implique que le demandeur dispose, au moment de déposer son permis, soit d'un certificat de contrôle du sol, soit de la décision de la DAS sur l'étude d'orientation, sur base du dossier d'expertise. A défaut de déposer cette EO assortie des conclusions de l'autorité, en même temps que la demande de permis, le permis pourrait être refusé tant que la DAS n'a pas approuvé l'EO.

Si, sur le principe, l'on peut concevoir que l'autorité entend disposer d'un maximum d'informations dans l'instruction de ces dossiers, dans les faits, on ne peut que regretter les délais supplémentaires considérables que cela nécessitera pour l'obtention d'une demande de permis, sachant que la réalisation de ces études peut prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois. A cet égard, rappelons que l'on évoque un délai d'un an pour réaliser une étude combinée d'orientation et de caractérisation pour un site de taille moyenne.

La législation enfin complète !

Le principal arrêté du Gouvernement wallon d'application de ce décret permet de mettre totalement en vigueur les dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 et abroge l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols. Texte très technique, cet arrêté règle toute une série de modalités relatives à la banque de données de l'état des sols (constitution, accès, rectification des données), à la délivrance des extraits conformes de la BDES, aux modalités d'établissement d'une convention de gestion des sols, au déroulement des investigations et de l'assainissement des terrains (notamment le contenu minimal des études, les critères de non-conformité, l'absence de valeurs déterminées pour un polluant, la procédure d'annonce de projet pour les projets d'assainissement, l'évaluation finale dans le cas d'une contre-expertise), à l'établissement des sûretés financières, à la procédure pour demander un avis à l'administration sur la situation d'un terrain, aux agréments des experts «sols», aux agréments des laboratoires et à l'enregistrement des préleveurs et enfin au contenu du certificat de contrôle du sol. Toutes ces modalités sont désormais précisées, de quoi faire dire aux observateurs avertis que la législation est désormais enfin complète.

DYMAMISME – Périodique bimestriel de l'UWE – 04/05-2019